

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
DEMENAGEMENT AVEC MONTE-MEUBLE - SOCIETE COUBERTIN - 83 AVENUE DU  
MARECHAL FOCH POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 79 - LE MERCREDI 20 MAI  
2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0464 du 28 mai 2025 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2026\_0308 portant délégation de fonctions à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjointe au Maire, dans les domaines Voirie, Mobilités, Environnement Quotidien,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 approuvant les tarifs municipaux 2026,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire, [REDACTED], pour un déménagement au n° 79 avenue du Maréchal Foch réalisé par la société COUBERTIN,

Considérant que le stationnement est situé au droit du n° 83 avenue du Maréchal Foch,

Considérant que pour atteindre les étages, il est nécessaire de positionner un monte-meubles sur le trottoir,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n° 83 avenue du Maréchal Foch,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

**Le mercredi 20 mai 2026**, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et, en dérogation à l'arrêté n° ARR\_2025\_0464 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé au camion de déménagement de la société COUBERTIN,

sur toutes les places au droit du n° 83 avenue du Maréchal Foch pour un déménagement au n° 79.

Par dérogation, les véhicules participant au déménagement sont autorisés à stationner aux emplacements réservés à cet effet.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

### **Article 2 : Circulation piétonne**

Lors des manipulations des charges entre le camion, le monte-meubles et l'immeuble, la société doit prêter une attention particulière au flux des piétons.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

### **Article 3 : Installation du monte-meubles**

Le monte-meubles tracté doit être positionné sur le trottoir au droit du n° 79 avenue du Maréchal Foch devant la pharmacie.

Le positionnement du monte-meubles ne doit en aucun cas gêner l'accès aux commerces.

La société doit neutraliser une zone de protection autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

**Article 4 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance d'un montant de **110,00 €**.

**Article 5 :** Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films...

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 7 :** Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

**Article 9 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 10 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- ██████████
- Société COUBERTIN

Signé électroniquement par : Virginie  
MINART-GIVERNE  
Date de signature : 23 avr. 2026  
Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint  
délégué

NOTIFIÉ, le 04/05/26

PUBLIÉ, le 11/05/2026